



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Unité Procédures Environnementales

N° S3IC : 68-11263

**Arrêté préfectoral complémentaire concernant
la société PYRENEES BOIS ENERGIES à Marignac (31440)**

176

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2260 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré à la société PYRENEES BOIS ENERGIES le 21 juillet 2017 ;

Vu le dossier de porter à connaissance d'août 2018 déposé par la société PYRENEES BOIS ENERGIES ;

Vu l'avis du SDIS en date du 23 juillet 2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

Considérant la modification des conditions de stockage de bois et de produits finis ;

Considérant la modification du confinement des eaux d'extinction incendie ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société PYRENEES BOIS ENERGIES le 11 octobre 2019 ;

Considérant les observations formulées par l'exploitant par courrier du 17 octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société PYRENEES BOIS ENERGIES située, Usine de Marignac à Marignac (31440), est tenue de respecter les prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

Art. 2. – Le tableau de classement mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 est abrogé et remplacé par le tableau de classement suivant :

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1- Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 500 kW	Ligne écorçage ligne production briquettes ligne production granulés 1 510 kW	E
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. b) pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	Foyer 1 : 1,7 MW Foyer 2 : 4 MW Total : 5,7 MW	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531(stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	< 20 000 m ³	D
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations :	< 5 000 m ³	NC

	le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m ³		
1510	Entrepôts couverts	³ Bâtiment Nord = 927 m ³ Bâtiment Sud = 2 274 m	NC
2410-B	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW.	< 50 kW	NC

E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classé

Art. 3. – Les dispositions de l'article 7.4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées sont confinées sur le site notamment dans un bassin étanche vis-à-vis du milieu naturel de 300 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les dispositifs d'obturation nécessaires à la mise en service du confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances et doivent être testés périodiquement pour vérifier leur bon fonctionnement. Les résultats de ces tests sont enregistrés. Une consigne écrite est établie pour la mise en œuvre et la gestion des dispositifs de confinement en cas de sinistre. »

Art. 4. – Les dispositions du chapitre 8.1 (stockage de bois ou matériaux analogues) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (rubrique 1532) visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, à l'exception des dispositions du point 2.4.3 b de l'annexe I qui sont remplacées par les dispositions suivantes :

Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois REI 120 ;
- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;
- portes EI 30.

Si le stockage est en plein air, le stockage est à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie et chaque îlot de stockage ne dépasse pas 500 m².

Les zones et compositions de stockage sont aménagées conformément au plan présent en annexe 1 du présent arrêté.

Chaque îlot de stockage extérieur est espacé a minima de 10 mètres et forme un carré de côté maximal de 22,3 mètres.

Les zones de stockage externes sont matérialisées au sol.

La hauteur de stockage des produits finis dans les bâtiments Nord et Sud ne dépasse pas 2,7 mètres. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des bâtiments de stockage Nord et Sud.

La quantité de stockage dans le bâtiment Nord ne dépasse pas 930 m³.

La hauteur de stockage de la zone externe comportant des produits mixtes (matières premières/produits finis) ne dépasse pas 1,4 mètres.

La hauteur de stockage de bois vrac ne dépasse pas 4 mètres.

Le stockage de billons est réalisé à l'extérieur. Il est composé au maximum de 4 rangées de longueur de 50 mètres et de largeur 3 mètres. La hauteur maximale de stockage ne dépasse pas 5 mètres. Les rangées sont espacées entre elles de 10 mètres.

En période de non-activité (notamment week-ends et jours fériés), le stockage de sciure est recouvert par un filet. »

Art. 5. – Les dispositions de l'article 2.1.5 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de températures (273 kelvins) et de pressions (101,3 kilopascals) et à une teneur en O₂ qui est réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé :

- poussières totales : 70mg/Nm³ ;

- NOx en équivalent NO₂ : 525 mg/m³ ;

- SO₂ : 225 mg/m³ ;

- CO : 250 mg/m³ ;

- COVNM : 200 mg/m³ jusqu'au 31 décembre 2024 puis 110 mg/m³ à partir du 1^{er} janvier 2025 ».

Art. 6. – Le chapitre 2.1 du titre 2 (prévention de la pollution atmosphérique) de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 sus-visé est complété par l'article suivant :

Article 2.1.6 :

Des mesures périodiques des effluents gazeux sont réalisées au moins tous les trois ans par un organisme agréé selon les dispositions des articles 44, 45, 51 et 52 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif à la rubrique 2260 régime « enregistrement » sus-visée. Les effluents gazeux respectent par ailleurs les valeurs limites fixées à l'article 2.1.5 du présent arrêté.

Art. 7. – Les prescriptions du chapitre 8.2 (combustion) de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 sont abrogées.

Art. 8. – Les dispositions de l'article 7.2.3 (moyens de lutte contre l'incendie et système de détection) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un plan détaillé du site, indiquant précisément la disposition des îlots et l'emplacement des citernes souples. Ce plan est décliné sous deux formes :
 - un jeu plastifié au format A3 minimum mis à disposition des secours ;
 - une pancarte inaltérable et ayant les caractéristiques des plans d'intervention définies par la norme AFNOR X 80-070. Elle est affichée à l'entrée du site.
- de trois citernes souples selon les caractéristiques suivantes :
 - une citerne souple de 240 m³ à proximité du bâtiment Nord ;
 - une citerne souple de 240 m³ à l'entrée de l'usine au niveau du bâtiment Sud ;
 - une citerne souple de 120 m³ au centre de l'usine au niveau des îlots centraux.

L'exploitant prend contact avec le SDIS - groupe prévision situé sur le territoire de la commune de Colomiers pour vérifier que les réserves incendie répondent au cahier des charges de la norme en vigueur relative aux citernes souples (NFS 62-250).

- d'une réserve d'eau incendie de 11 m³ destinée au système Grecon et indépendante de la réserve d'eau incendie de 240 m³ ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans le bâtiment production ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système de détection incendie installé dans les bâtiments production, atelier et stockage. Dans le cas du bâtiment production, les machines du process sont équipées d'un système de détection et d'extinction d'étincelle qui est indépendant du système de détection incendie ;
- de buses d'injection d'eau, à pilotage manuel, pour l'ensemble des silos stockant de la matière sèche ;
- d'un système d'alarme incendie par GSM déclenché par le système de détection incendie.
L'alarme est reportée au niveau bâtiment administratif.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant dresse la liste des systèmes de détection avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité, détection et de lutte contre l'incendie (détection, moyens de secours, systèmes des silos (buses d'injection...) système Grecon...) conformément aux référentiels en vigueur. »

Art. 9. – Les dispositions de l'article 7.2.2.1 (accessibilité au site par les engins de secours) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Le portail d'accès est facilement ouvrable par le service d'incendie et de secours. Si le site est équipé d'un portail coulissant, un déverrouillage manuel est possible depuis l'intérieur du site.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies engins restent en permanence accessibles à l'ensemble des installations de Process, aux différents flots de stockage, aux bâtiments de stockage produits finis Nord et Sud et aux réserves incendies ».

Art. 10. – Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 11. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 12. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

Art. 13. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Marignac et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Marignac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est transmis aux conseils municipaux des communes de Saint-Béat, Eup, Bezins-Garraux, Chaum, Estenos, Cierp-Gaud et Signac.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

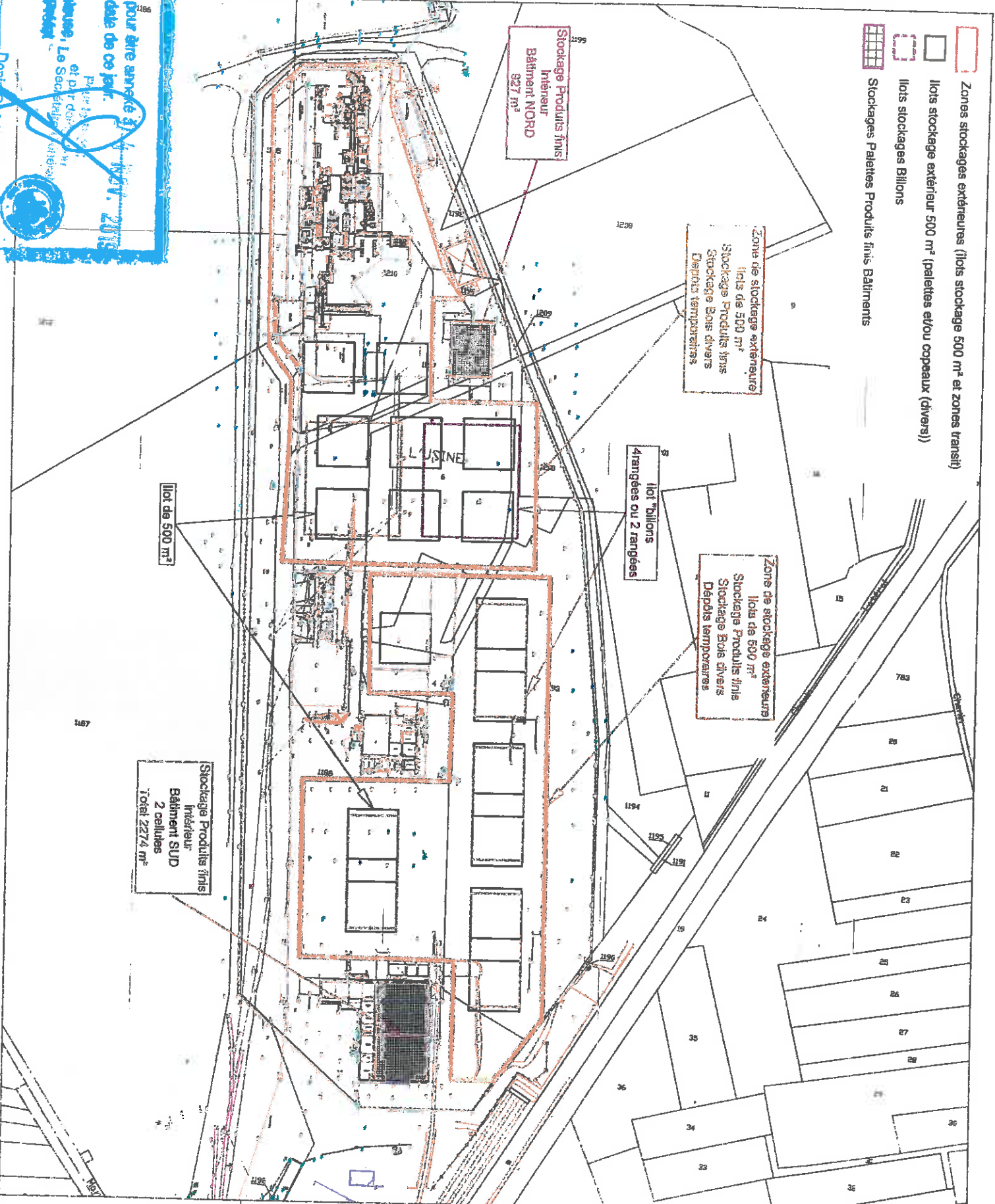
Art. 14. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, et le maire de Marignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PYRÉNÉES BOIS ÉNERGIES.

Fait à Toulouse, le 04 NOV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

Annexe : plan

- Zones stockages extérieures (lots stockage 500 m² et zones transit)
- Lots stockage extérieur 500 m² (palettes et/ou copeaux (divers))
- Lots stockages Billons
- Stockages Palettes Produits finis Bâtiments



Ni pour être annexé à
en date de ce jour.

Toulouse, le 27/08/2018

Bureau d'Etude Environnement
et par des
Le Passade

**Pyrénées Bois
Energies**

31440 Marignac

conditions de stockages

Annexe 1



Echelle : 1/1 500
Format A3
Date : 27/08/2018

B2e

LAPASSADE

Bureau d'Etude Environnement
et par des
Le Passade

B2E LAPASSADE
Bureau Etude Environnement
44053 PAU Cedex 09
Tel : 05 59 84 49 21
Fax : 05 59 30 30 67
b2e.lapassade@wanadoo.fr

